

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.423 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'**entreprise INEO INFRACOM**, 2 bis route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET représentée par M. TRIMA Nabil, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, entre le lundi 08 et le vendredi 12 janvier 2024 pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de reprise des boucles de détection du radar feu rouge, situé à l'intersection des avenues Henri IV, du Maréchal de Lattre de Tassigny et d'Aquitaine à Orthez. **Sous réserve permis de voirie de la C.C.L.O.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Entre le lundi 08 et le vendredi 12 janvier 2024, pour une durée d'un (1) jour, l'**entreprise INEO INFRACOM** sera autorisée à occuper le domaine public, situé à l'intersection des avenues Henri IV, du Maréchal de Lattre de Tassigny et d'Aquitaine, afin d'effectuer des travaux de reprise des boucles de détection du radar feu rouge.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **INEO INFRACOM**. La circulation sera limitée à 50 km/h.

Article 3 : L'**entreprise INEO** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

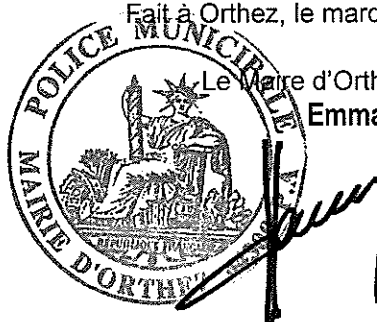
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mardi 12 décembre 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON



Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLO